

5. L'alinéa 1 n'a pas pour effet d'empêcher l'un des États contractants d'imposer en conformité de la présente Convention, les revenus comme les dividendes, intérêts, loyers ou redevances acquis dans cet État contractant par un résident de l'autre État contractant, à moins que ces revenus ne proviennent d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

ARTICLE IV.

Si

- a) Une entreprise de l'un des États contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou à la souscription du capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou si
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou à la souscription du capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et si, dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées dans les relations commerciales ou financières entre les deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui seraient établies entre des entreprises indépendantes, tous les bénéfices qui, n'eussent été ces conditions, seraient revenus à l'une des deux entreprises, mais ne lui sont pas revenus à cause desdites conditions, peuvent être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V.

1. Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs doivent être exempts de l'impôt de l'autre État contractant, sauf si les navires ou aéronefs sont exploités entièrement ou principalement entre des endroits situés dans les limites de l'autre État contractant.

2. L'Accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon, constitué par les Notes échangées à Ottawa le 21 septembre 1929, concernant l'exemption réciproque de l'impôt sur le revenu visant les bénéfices dérivés de l'exploitation de navires, ne s'applique pas à l'égard de toute année d'imposition que vise la présente Convention.

ARTICLE VI.

1. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants, sur les dividendes payés par une corporation de cet État contractant à un résident de l'autre État contractant ne doit pas excéder 15 pour cent, à moins que ces dividendes ne proviennent d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.

2. Lorsqu'une corporation de l'un des États contractants a des bénéfices ou des revenus provenant de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne doit imposer sous quelque forme que ce soit les dividendes payés par la corporation, à moins que ces dividendes ne soient payés à un résident de cet autre État contractant ni instituer l'impôt qui s'apparente à un impôt sur les bénéfices non distribués visant les bénéfices de cette nature de la corporation, que ces dividendes ou ces bénéfices non distribués représentent ou non, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus d'une telle provenance.

ARTICLE VII.

1. Le taux de l'impôt fixé par l'un des États contractants sur l'intérêt acquis dans cet État contractant et payé à un résident de l'autre État contractant ne doit pas excéder 15 pour cent, à moins que cet intérêt ne provienne d'un établissement stable situé dans l'État contractant mentionné en premier lieu.